



1020500 Commission paritaire de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

Primes d'équipes	2
Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.508).....	2
Prime de "Sainte-Barbe"	4
Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.508).....	4
Octroi de titres repas.....	5
Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.509).....	5
Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières ...	8
Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.508).....	8
Prime de fin d'année.....	10
Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.508).....	10



Primes d'équipes

Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.508)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. Primes d'équipes

Art. 4. Au 1er juin 2013, les montants des primes d'équipes (instaurées par la convention collective de travail du 10 décembre 1979 fixant une prime d'équipes) sont les suivants :

- 0,5909 EUR pour l'équipe de l'après-midi;
- 1,660 EUR pour l'équipe de nuit.

Elles s'entendent pour des équipes tournantes ou non et pour autant qu'il y ait trois heures au moins de décalage par rapport à l'horaire normal de jour prévu au règlement de travail, en ce qui concerne l'après-midi. Par "travail de nuit", on entend : tout travail qui commence à partir de 20 heures.

CHAPITRE XVII. Validité

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le



1er janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.



Prime de "Sainte-Barbe"

Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.508)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE VI. *Prime de "Sainte-Barbe"*

Art. 12. A l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe", il est octroyé à chaque ouvrier une prime dont le droit et le montant sont déterminés conformément à la législation en vigueur sur les jours fériés légaux.

CHAPITRE XVII. *Validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.



Octroi de titres repas

Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.509)

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Objet de la convention

Art. 2. La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elle est établie en tenant compte des dispositifs de l'arrêté royal du 3 février 1998 concernant les titres repas.

Nombre de titres repas octroyés

Art. 3. Le nombre de titres repas octroyés est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail.

Sont assimilées : les journées de formations syndicales, de formation professionnelle,...

Art. 4. Chaque mois le maximum de jours de prestations du mois est diminué du nombre de jours d'absence qui donc ne donnent pas droit à un titre repas.

Jours d'absence à prendre en considération :

- vacances annuelles;
- jours fériés;



- petit chômage;
- maladie;
- accident de travail;
- autres absences.

Art. 5. Pour les heures prestées au-delà de la durée journalière moyenne qui est de 7,2 heures, le titre repas promérité par ces prestations supplémentaires sera octroyé au moment de la récupération du jour de repos compensatoire.

En cas de prestations d'heures supplémentaires, le titre repas promérité pour ces heures sera octroyé au moment de la récupération de ces heures supplémentaires.

Art. 6. Régularisation

a) Trimestriellement

Pour déterminer le nombre de titres repas du trimestre écoulé, on divise le nombre d'heures prestées par 7,2.

b) Annuellement

En décembre, une régularisation est opérée pour chaque travailleur de manière à ce qu'une année complète de travail, qui prend en compte les jours de repos compensatoires pour la durée du travail (sans maladie ou autre type d'absence), donne droit à un maximum de 231 titres repas.

Montant des titres repas

Art. 7. La valeur faciale du titre repas est de 4 EUR depuis le 1er janvier 2012, dont 1,09 EUR à charge du travailleur et 2,91 EUR à charge de l'employeur.

A partir du 1er juillet 2013, la valeur faciale du titre repas est portée à 5,50 EUR et ce pour une durée indéterminée, dont 1,09 EUR à charge du travailleur et 4,41 EUR à charge de l'employeur.



Le bénéficiaire autorise l'employeur à retirer 1,09 EUR par titre reçu de ses appointements. Le compte individuel mentionne l'octroi des titres repas, ainsi que le nombre des titres repas, et le montant brut de ceux-ci, diminué de la part personnelle du travailleur.

Autres modalités d'octroi

Art. 8. Des titres repas sont octroyés au travailleur qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée.

Par conséquent, la présente convention s'applique aussi aux travailleurs intérimaires.

Le titre mentionne clairement que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Les titres repas sont remis mensuellement.

Les titres repas dus pour un mois calendrier déterminé, doivent être remis en une fois par l'employeur au travailleur, au plus tard pendant le mois suivant.

Durée de la convention

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail conclue le 14 avril 2011 au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, relative à l'octroi de titres repas, enregistrée sous le numéro 104285/CO/102.05.



Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.508)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE X.

Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

Art. 18. a) Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19sexies, conclue le 30 mars 2001 au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975, concernant l'intervention financière des employeurs dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 11 février 1993, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent d'au moins 100 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu du travail, ce en concordance au barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

b) En ce qui concerne les autres moyens de transport, ceux-ci sont également remboursés à concurrence de 100 p.c..

Art. 19. Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.



Art. 20. Ces dispositions ne peuvent faire obstacle au maintien de situations plus favorables existant au niveau des entreprises.

CHAPITRE XVII. *Validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 1er juillet 2013 (116.508)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE VIII. Prime de fin d'année

Art. 16. Une prime de fin d'année est octroyée au plus tard le 20 décembre aux ouvriers en service dans l'entreprise au 15 novembre. Cette prime se chiffre à 9 p.c. des salaires bruts gagnés dans les douze mois précédant le 16 novembre de l'année en cours.

La prime de fin d'année sera due au prorata de la période d'occupation, sauf en cas de licenciement pour motif grave où elle ne sera pas payée.

Elle est due à l'ouvrier admis à la pension ou dans le régime de chômage avec complément d'entreprise dans les douze mois précédents comme aux ayants droit de l'ouvrier décédé pendant la même période et à l'ouvrier licencié pour tout autre motif que le motif grave.

Les jours indemnisés pour incapacité de travail due à la maladie, aux accidents du travail et sur le chemin du travail, par la mutualité ou la compagnie d'assurance, au-delà du salaire hebdomadaire garanti et à concurrence de 300 jours maximum par incapacité, sont assimilés à des jours de travail pour le calcul de la prime de fin d'année.



CHAPITRE XVII. *Validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.